

Article 20a

Jours fériés et fêtes religieuses

¹ Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions.

² Le travailleur est autorisé à interrompre son travail à l'occasion de fêtes religieuses autres que celles qui sont assimilées à des jours fériés par les cantons. Il doit cependant en aviser son employeur au plus tard trois jours à l'avance. L'art. 11 est applicable.

³ A la demande du travailleur, l'employeur lui accordera, si possible, le temps nécessaire pour assister à une fête religieuse.

Alinéa 1

Le seul jour férié fédéral est celui de la fête nationale (1^{er} août). Les cantons peuvent assimiler au dimanche jusqu'à huit jours fériés cantonaux. Les entreprises assujetties à la loi sur le travail doivent donc, pour occuper des travailleurs les jours fériés assimilés au dimanche, disposer du permis exigé par la LTr pour le travail du dimanche (sous réserve de l'OLT 2) et, le cas échéant, d'un permis délivré par la police selon la loi cantonale sur les jours de repos (prescriptions de police en matière de repos dominical).

Les cantons ont, dans le cadre de leurs lois cantonales sur les jours de repos, compétence pour qualifier de jours de repos officiels le nombre de jours fériés additionnels qu'ils souhaitent, indépendamment des huit jours fériés assimilés au dimanche. N'étant pas assimilés au dimanche, les jours en question sont toutefois réputés jours ouvrables par la loi sur le travail. De ce fait, l'occupation de travailleurs pendant ces jours fériés ne requiert pas de permis concernant la durée du travail. Néanmoins, certaines activités sont soumises à autorisation (permis cantonal délivré par la police) en fonction des prescriptions cantonales ou communales en matière de jours de repos ou d'ouverture des magasins. Cela est notamment le cas pour les activités occasionnant pour des tiers des nuisances telles que bruit, odeurs, attroupements importants, etc.

Lorsqu'il n'est pas délivré de permis de police pour une activité interdite sur la base d'une prescription cantonale ou communale, le permis prévu par la LTr ne peut être pleinement exploité en raison de la réserve apportée à l'article 71, lettre c LTr en matière de prescriptions cantonales de police. A l'inverse, un permis délivré par la police cantonale (pour l'ouverture des magasins le dimanche, par exemple) ne légitime pas à lui seul l'occupation de travailleurs le dimanche. Sont en effet déterminants dans ce cas les critères fixés par la LTr (preuve du besoin urgent ou de l'indispensabilité).

Alinéa 2

Les jours fériés cantonaux sont déterminés avant tout sur la base de la tradition chrétienne. Le 1^{er} mai, déclaré jour férié dans certains cantons, constitue une exception. Pour que les travailleurs de confession différente puissent célébrer leurs fêtes religieuses, ils sont en droit de prendre congé en dehors des jours fériés cantonaux. Dans ce cas, l'employeur peut, selon l'article 11 LTr, demander la compensation du temps de travail perdu.

Alinéa 3

Lorsqu'un travailleur est en mesure d'assister à une fête religieuse au cours d'une interruption de travail, l'employeur n'est pas tenu – bien qu'il soit libre de le faire – de lui accorder de congé (supplémentaire).